

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS

**13 août 2024 Ordonnance n°2024-009/PT-RM** portant création de la Société « MALI AIRLINES-SA ».....**p.754**

**Ordonnance n°2024-010/PT-RM** autorisant la ratification des Accords de prêt et de mandat, signés à Bamako, le 19 mars 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), relatifs au financement du Projet de Renforcement de la Sécurité alimentaire à travers l'Irrigation de Proximité dans le Kaarta/Sefeto, Région de Kita.....**p.756**

**30 août 2024 Ordonnance n°2024-012/PT-RM** portant Statut de la Magistrature.....**p.756**

**16 août 2024 Décret n°2024-0470/PT-RM** portant approbation des Statuts de la Société « Mali AIRLINES-SA ».....**p.772**

**Décret n°2024-0471/PT-RM** portant ratification des Accords de prêt et de mandat, signés à Bamako, le 19 mars 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), relatifs au financement du Projet de Renforcement de la Sécurité alimentaire à travers l'Irrigation de Proximité dans le Kaarta/Sefeto, Région de Kita.....**p.773**

**Décret n°2024-0472/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.773**

**19 août 2024 Décret n°2024-0473/PT-RM** portant nomination du Gouverneur de la Région de Bandiagara.....**p.774**

**19 août 2024 Décret n°2024-0474/PT-RM** portant nomination de Sous-préfets d'Arrondissement.....p.774

**Décret n°2024-0475/PT-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Services judiciaires.....p.780

**Décret n°2024-0476/PT-RM** portant nomination du Directeur général du Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Mali.....p.781

**Décret n°2024-0477/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence de Développement du Nord-Mali.....p.781

**Décret n°2024-0478/PT-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....p.782

**Décret n°2024-0479/PT-RM** portant nomination aux fonctions de Directeur de Recherche.....p.783

**Décret n°2024-0480/PT-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale solaire photovoltaïque de 2x50 MWc à Dialakoro, Commune rurale de Tiakadougou-Dialakoro, Cercle de Sélingué, Région de Bougouni.....p.784

**Décret n°2024-0481/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2023-0227/PT-RM du 04 avril 2023 portant nomination du Directeur général de la Compagnie malienne des Textiles.....p.785

**Décret n°2024-0482/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique...p.785

**Décret n°2024-0483/PT-RM** portant nomination du Secrétaire technique et financier du Dispositif national de Sécurité alimentaire.....p.786

**23 août 2024 Décret n°2024-0485/PM-RM** déclarant l'Etat de catastrophe national.....p.786

**28 août 2024 Décret n°2024-0487/PT-RM** portant nomination de l'Ambassadeur du Mali à Abuja (République fédérale du Nigéria).....p.787

**28 août 2024 Décret n°2024-0488/PT-RM** portant abrogation de Décrets portant nomination de Secrétaires-Agents Comptables dans les Missions diplomatiques et consulaires.....p.788

**Décret n°2024-0489/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.789

**Annonces et communications.....p.789**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ORDONNANCES

**ORDONNANCE N°2024-009/PT-RM DU 13 AOUT 2024 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE « MALI AIRLINES-SA »**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2024-016 du 11 juillet 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des Etablissements publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION**

**Article 1er :** Il est créé une Société d'Etat dénommée « MALI AIRLINES-SA ».

Le capital de la Société « MALI AIRLINES-SA » est entièrement détenu par l'Etat.

**Article 2 :** La Société « MALI AIRLINES-SA » a pour mission d'assurer le désenclavement intérieur et extérieur du pays par voie aérienne.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'organisation et de l'exploitation des services de transport aérien régulier et non régulier de passagers, de marchandises et de poste, au moyen de tous aéronefs et par tous autres modes de transport terrestre qui pourraient être nécessaires pour assurer l'exploitation desdits services, de travail aérien et généralement toute activité de transport aérien ;
- de l'achat, de l'affrètement et de la location de tous matériels et de toutes fournitures afférentes à l'exploitation des services aériens et à toute activité de transport aérien ;
- de la maintenance des aéronefs et des produits aéronautiques ;
- de la formation aéronautique ;
- de la conclusion de tous accords et de l'exécution de toutes opérations commerciales et financières utiles à la réalisation de son objet social et généralement, toutes les opérations industrielles, mobilières, et immobilières qui se rattachent, directement ou indirectement, à la mission définie ci-dessus ou de nature à favoriser son développement.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 3 :** Le capital initial de la Société est fixé à Cent Millions (100.000.000) de francs CFA, entièrement souscrit et libéré par l'Etat.

**Article 4 :** Outre le capital social, les ressources de la Société « MALI AIRLINES-SA » proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des concours des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs non assortis de conditions particulières ;
- des produits des prestations de services.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 5 :** Les Statuts de la Société « MALI AIRLINES-SA » sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du ministre chargé de l'Aviation civile.

**Article 6 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 13 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports et des  
Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des  
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et  
de la Population,  
Imirane Abdoulaye TOURE**

**ORDONNANCE N°2024-010/PT-RM DU 13 AOUT 2024 AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACCORDS DE PRET ET DE MANDAT, SIGNES A BAMAKO, LE 19 MARS 2024, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), RELATIFS AU FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA SECURITE ALIMENTAIRE A TRAVERS L'IRRIGATION DE PROXIMITE DANS LE KAARTA/SEFETO, REGION DE KITA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2024-016 du 11 juillet 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022, portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er :** Est autorisée, la ratification des Accords :

- de prêt d'un montant n'excédant pas 8 millions 200 mille (8 200 000) Dinars islamiques, équivalant à 10 millions 300 mille (10 300 000) Euros, soit 6 milliards 756 millions 357 mille 100 (6 756 357 100) francs CFA ; et

- de Mandat (financement de vente à tempérament), dont le montant s'élève à 8 millions 500 mille (8 500 000) Euros, soit 5 milliards 575 millions 634 mille 500 (5 575 634 500) francs CFA, signés à Bamako, le 19 mars 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), concernant le financement du Projet de Renforcement de la Sécurité alimentaire à travers l'Irrigation de Proximité dans le Kaarta/Sefeto, Région de Kita.

**Article 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 13 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Daniel Siméon KELEMA**

**ORDONNANCE N°2024-012/PT-RM DU 30 AOUT 2024 PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2024-016 du 11 juillet 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DE LA STRUCTURE DU CORPS**

**Article 1er** : Il est institué un corps des Magistrats régi par le présent Statut.

Le Corps des Magistrats comprend :

- les Magistrats de l'Ordre judiciaire ;
- les Magistrats de l'Ordre administratif ;
- les Magistrats de l'Ordre des Comptes.

Il comprend, en outre, les Auditeurs de Justice pendant le temps de leur formation.

**Article 2** : Le corps des Magistrats est hiérarchisé comme suit :

- les Magistrats de grade exceptionnel, échelon unique ;
- les Magistrats de 1er grade comportant deux groupes dont le premier a deux échelons et le second trois ;
- les Magistrats de 2ème grade comportant deux groupes dont le premier a trois échelons et le second quatre ;
- les Auditeurs de Justice, échelon unique.

**CHAPITRE II : DES GARANTIES, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS**

**SECTION I : DES GARANTIES**

**Article 3** : Les Magistrats sont indépendants.

Hors les cas prévus par la Loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire, les Magistrats ne peuvent être inquiétés, en aucune manière, en raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice. Aucun compte ne peut être demandé aux Juges des décisions qu'ils rendent ou auxquelles ils participent.

**Article 4** : Les Magistrats du siège sont inamovibles.

Sauf sanction disciplinaire de second degré, ils ne peuvent, avant trois (03) ans, recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement écrit.

**Article 5** : Dans le cadre de la bonne administration de la Justice, les Magistrats du siège sont placés sous la surveillance administrative du Président de leur juridiction.

Sans porter atteinte à l'indépendance du Juge, le Président de la juridiction peut adresser, au Juge, les observations et recommandations qu'il estime utiles, pour une bonne administration de la Justice.

Les Magistrats ne peuvent être révoqués qu'après décision du Conseil supérieur de la Magistrature.

**Article 6** : A l'exception des Magistrats de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle et de la Cour des Comptes régis par des dispositions spécifiques et ceux des Cours d'Appel, nul ne peut occuper, pendant plus de trois (03) ans, les mêmes fonctions, dans la même juridiction, sauf nécessités de service.

**SECTION II : DES DROITS ET DES PRIVILEGES**

**Article 7** : Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les Magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat doit réparer le préjudice qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions. Cette réparation s'étend à la famille et aux biens du Magistrat.

**Article 8** : Les Magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis que pour le service militaire.

La participation d'un Magistrat aux travaux d'organismes ou de commissions est soumise à l'autorisation du ministre chargé de la Justice.

**Article 9** : Les Magistrats jouissent des libertés publiques reconnues à tout citoyen malien. Ils peuvent notamment créer des associations apolitiques ou des syndicats, y adhérer et y exercer des mandats.

Toutefois, ils sont tenus d'exercer ces libertés dans le respect de l'autorité de l'Etat, de l'ordre public, des devoirs de leurs charges et dans la limite de la réserve qui s'impose à leur condition.

**SECTION III : DE LA PRISE DE RANG, DES PRESEANCES ET DES HONNEURS**

**Article 10** : Les Magistrats prennent rang entre eux au sein de chaque grade et dans l'ordre du grade, d'après l'ancienneté résultant de la date de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs Magistrats sont nommés dans les mêmes fonctions par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé en raison de leur grade, le cas échéant, en raison de leur âge.

**Article 11** : Le corps des Magistrats et dans chaque ordre, les membres qui composent celui-ci, prennent rang ainsi qu'il suit :

**A. COUR SUPREME :**

**a. SIEGE :**

- Président ;
- Vice-président ;
- Présidents de Sections ;
- Présidents de Chambres ;
- Conseillers ;
- Premier Commissaire de la Loi ;
- Commissaires de la Loi ;
- Conseillers référendaires.

**b. PARQUET GENERAL :**

- Procureur général ;
- 1er Avocat général ;
- Avocats généraux ;
- Avocats généraux référendaires.

**B. COUR DES COMPTES :**

**a. SIEGE :**

- Président ;
- Présidents de Chambres ;
- Conseillers ;
- Assistants de Vérification ;
- Auditeurs.

**b. PARQUET GENERAL :**

- Procureur général ;
- Avocats généraux ;
- Auditeurs.

**C. COUR D'APPEL :**

**a. SIEGE :**

- Premier Président ;
- Présidents de Chambres ;
- Conseillers.

**b. PARQUET GENERAL :**

- Procureur général ;
- Avocat général ;
- Substituts généraux.

**D. COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL :**

- Président ;
- Conseillers ;
- Premier Commissaire de la Loi ;
- Commissaires de la Loi

**E. TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE :**

**a. SIEGE :**

- Président ;
- Vice-président ;
- Doyen des Juges d'Instruction ;
- Juges.

**b. PARQUET :**

- Procureur de la République ;
- Premier substitut ;
- Substituts.

**F. TRIBUNAUX D'INSTANCE :**

**a. SIEGE**

- Président ;
- Juges.

**b. PARQUET :**

- Procureur de la République ;
- Substituts.

**G. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS :**

- Président ;
- Vice-président ;
- Juges ;
- Premier Commissaire de la Loi ;
- Commissaires de la Loi.

**H. TRIBUNAUX POUR ENFANTS :**

**a. SIEGE :**

- Président ;
- Vice-président ;
- Juge des enfants ;
- Juges.

**b. PARQUET :**

- Procureur de la République ;
- Substituts.

**I. TRIBUNAUX DU TRAVAIL :**

**a. SIEGE :**

- Président ;
- Vice-président ;
- Juges.

**J. TRIBUNAUX DE COMMERCE :****a. SIEGE :**

- Président ;
- Vice-président ;
- Juges ;
- Juges consulaires.

Lors des cérémonies officielles, à rang égal, la préséance revient au Magistrat du siège.

**Article 12 :** Les honneurs civils et militaires sont rendus aux membres du Corps judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies officielles.

**Article 13 :** Les chefs de juridictions et de parquets sont solennellement installés.

Un arrêté du ministre chargé de la Justice détermine les modalités d'installation.

**Article 14 :** Les Magistrats sont dotés de macaron et de carte professionnelle pour justifier de leur identité, leur qualité et leur fonction.

Ils ont droit à la gratuité du costume d'audience.

**SECTION IV : DES OBLIGATIONS**

**Article 15 :** Les Magistrats du Parquet de 1er degré et d'Appel des Cours et Tribunaux sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre chargé de la Justice.

Ils ont la liberté de parole à l'audience.

Ils peuvent être affectés par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre de même rang s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

**Article 16 :** A l'audience publique, les Magistrats sont astreints au port d'un costume dont la composition et les conditions de renouvellement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

**Article 17 :** Les fonctions de Magistrats sont incompatibles avec toute activité politique, commerciale, salariée publique ou privée. Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de même que toute démonstration politique incompatible avec la réserve que leur impose leur fonction, leur sont interdites. Il leur est interdit de traiter dans les médias ou les lieux publics des sujets autres que ceux d'ordre technique, professionnel ou syndical.

Cependant, les Magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par décision du ministre chargé de la Justice, des dérogations individuelles peuvent être accordées pour exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur dignité et à leur indépendance.

Pour ce qui est de l'enseignement et de la recherche, des dérogations individuelles peuvent également être accordées aux Magistrats par leurs chefs hiérarchiques à charge pour ceux-ci d'informer le ministre chargé de la Justice.

**Article 18 :** Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclus, ne peuvent simultanément être membres d'une même juridiction, sans dispense préalable du Président du Conseil supérieur de la Magistrature.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, les conjoints ne peuvent continuer l'exercice de leurs fonctions que dans les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas où une dispense est accordée, les deux Magistrats, parents, alliés ou conjoints, ne peuvent siéger dans une même chambre.

Aucune dispense ne peut être accordée lorsque le nombre total de Magistrats en service au sein de la juridiction est inférieur à cinq (05).

**Article 19 :** Les Magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction de leur affectation. A ce titre, ils ont droit au logement d'astreinte, à défaut, une indemnité compensatrice leur est allouée par un décret pris par le Conseil des Ministres, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

**Article 20 :** Les Magistrats doivent, en outre, veiller au respect du Code de Déontologie annexé au présent Statut.

**SECTION V : DES VACANCES ET DE LA RENTREE JUDICIAIRE**

**Article 21 :** Le ministre chargé de la Justice fixe chaque année, par arrêté, le début et la fin des vacances des juridictions, après avis conforme du Bureau de la Cour suprême.

**Article 22 :** Une cérémonie solennelle marque la rentrée judiciaire. Elle est organisée par la Cour suprême.

**TITRE II : DE L'ACCES A LA PROFESSION****CHAPITRE I : DU RECRUTEMENT**

**Article 23 :** Il est procédé au recrutement d'Auditeurs de Justice en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

**Article 24 :** Les Auditeurs de Justice sont recrutés par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 25 ci-dessous.

**Article 25 :** Les candidats au concours des Auditeurs de Justice doivent :

a) être titulaires d'une licence en droit, économie, gestion ou finances publiques, administration publique ou d'un diplôme reconnu comme équivalent ;

b) être de nationalité malienne ;

c) jouir de leurs droits civils ;

d) se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

e) remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires pour l'exercice des fonctions de Magistrat ;

f) être âgés de 18 ans au moins et de 43 ans au plus. Cette limite peut être modulée en considération des services administratifs ou militaires obligatoires antérieurement accomplis sans toutefois dépasser 45 ans.

**Article 26 :** Un arrêté du ministre chargé de la Justice fixe les modalités d'organisation et le programme du concours.

**Article 27 :** Les candidats déclarés admissibles font l'objet d'une enquête de moralité sous la supervision du Conseil supérieur de la Magistrature dans les conditions, délais et modalités précisés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Les candidats déclarés admis au concours après l'enquête de moralité sont nommés Auditeurs de Justice par arrêté du ministre chargé de la Justice.

L'arrêté de recrutement porte la date de naissance de l'Auditeur de Justice et seule cette date fait foi.

Les Auditeurs de Justice perçoivent un traitement.

**Article 28 :** La formation professionnelle des Auditeurs s'étend sur une période de deux (02) années. Elle est assurée au sein de l'Institut national de Formation judiciaire par un enseignement approprié et des stages.

Les Auditeurs de Justice participent sous la responsabilité des Magistrats à l'activité juridictionnelle. Toutefois, ils ne peuvent recevoir délégation de pouvoir ou de signature.

Ils peuvent notamment assister :

- les Juges au Siège dans l'exercice des attributions qui leur sont dévolues ;

- les Juges d'Instruction dans tous les actes d'instruction ;

- les Magistrats du Ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

- aux délibérations des chambres criminelles ou de toute autre formation de jugement en matière criminelle.

Ils peuvent, en outre, siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérations des juridictions statuant en toute matière.

**Article 29 :** Les Auditeurs de Justice sont astreints au secret professionnel. Préalablement à toute activité, ils prêtent devant la Cour d'Appel le serment suivant :

« Je jure de garder le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal Auditeur de Justice ».

Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

**Article 30 :** Tout manquement d'un Auditeur de Justice au devoir de son état et notamment aux obligations qui résultent de son serment et du règlement intérieur de l'Institut national de Formation judiciaire peut donner lieu à des sanctions prévues au règlement intérieur de l'Institut.

**Article 31 :** L'aptitude des Auditeurs de Justice aux fonctions judiciaires est constatée à l'issue de leur formation par un examen de sortie.

La composition du jury d'examen est fixée par arrêté du ministre chargé de la Justice.

## **CHAPITRE II : DE LA NOMINATION DES MAGISTRATS ET DE L'INTERIM DES FONCTIONS JUDICIAIRES**

**Article 32 :** Toutes nominations aux fonctions judiciaires sont faites par décret du Président de la République en réunion du Conseil supérieur de la Magistrature.

Les Auditeurs de Justice ayant achevé avec succès leurs formations sont nommés Magistrats.

**Article 33** : A l'issue de leur formation, les Auditeurs, reconnus aptes aux fonctions judiciaires, sont nommés aux grade, groupe et échelon correspondant à l'un des paliers suivants :

Palier	Niveau de formation	Grade et groupe	Echelon
01	Licence/Maitrise en droit privé ou public, économie, gestion, finances publiques ou Administration publique ;	2 <sup>ème</sup> grade 2 <sup>ème</sup> groupe	1 <sup>er</sup> échelon
02	Master en droit privé ou public, économie, gestion ou finances publiques, ou Administration publique ;	2 <sup>ème</sup> grade 2 <sup>ème</sup> groupe	2 <sup>ème</sup> échelon
03	Doctorat en Droit privé ou public, économie, gestion ou finances publiques, ou Administration publique.	2 <sup>ème</sup> grade 2 <sup>ème</sup> groupe	3 <sup>ème</sup> échelon

**Article 34** : Suivant le rang, les Auditeurs de Justice choisissent leur poste d'affectation sur une liste qui leur est proposée.

A rang égal, la priorité de choix revient, selon le cas, à l'auditeur le plus gradé en référence à leur palier d'intégration, le cas échéant à l'auditeur le plus âgé.

**Article 35** : Avant d'être installé dans ses premières fonctions, en audience solennelle devant la Cour d'Appel, le Magistrat prête le serment suivant : « je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions de Magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des juridictions et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent ».

**Article 36** : Le serment prêté de vive voix est constaté par un procès-verbal inscrit sur le registre ad hoc. Le procès-verbal est, dans tous les cas, signé du Président de la Cour qui a reçu le serment et du Greffier audienier.

Une expédition est classée dans le dossier individuel du Magistrat.

En cas de nécessité, le Magistrat peut exercer, après avoir, s'il y a lieu, prêté serment par écrit.

**Article 37** : Les Premiers présidents, les Présidents de Chambres des Cours d'Appel de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe et les Procureurs généraux près lesdites Cours, les Présidents, Vice-présidents, les Procureurs de la République et Doyen des Juges d'Instruction des Tribunaux de Grande Instance de 1<sup>ère</sup> classe, les Directeurs des services centraux ou assimilés, l'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs des services judiciaires sont nommés parmi les Magistrats de grade exceptionnel ou, à défaut, parmi ceux du 1<sup>er</sup> grade.

Le Procureur de la République du Pôle national économique et financier, le Procureur de la République du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité et le Procureur de la République du Pôle judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée sont nommés parmi les Magistrats ayant atteint au moins le 1<sup>er</sup> grade.

Sont nommés dans les Cours d'Appel, les Magistrats étant, au moins, du 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon.

Ils sont dans les mêmes conditions nommés Directeurs-adjoints ou assimilés des Services centraux.

Sont nommés Présidents, Vice-présidents, Procureurs de la République, Premiers Substituts, Rapporteurs publics et Doyens des Juges d'Instruction des Tribunaux de Grande Instance et des Tribunaux d'Instance de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe, les Magistrats étant, au moins, du 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon.

Sont nommés Juges au Siège et Juges d'Instruction chargés des Chambres et des Cabinets spécialisés du Pôle national économique et financier, du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité et du Pôle judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée, Substituts du Procureur de la République du Pôle national économique et financier, du Procureur de la République du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité et du Procureur de la République du Pôle judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée, les Magistrats étant, au moins, au 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon.

Les Magistrats du 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe sont nommés aux fonctions de Juge, Substitut et Juge d'Instruction dans les Tribunaux de Grande Instance de 1<sup>ère</sup> classe et les Tribunaux d'Instance de 1<sup>ère</sup> classe.

Ils sont, dans les mêmes conditions, nommés Chefs de Division ou assimilés ou occupent des emplois permanents des services centraux de l'Administration de la Justice.

Les Magistrats étant au moins de 2ème grade, 2ème groupe, 3ème échelon sont nommés aux fonctions de présidents et procureurs des Tribunaux d'Instance de 2ème classe, Juges, Juges d'Instruction et Substituts dans les Tribunaux de Grande Instance et les Tribunaux d'Instance de 2ème classe ;

Ils sont dans les mêmes conditions nommés Chefs de Section ou assimilés ou occupent des emplois permanents des services centraux de l'Administration de la Justice.

Les énumérations du présent article sont complétées, en tant que de besoin, par le tableau de correspondance entre grades et fonctions annexé au décret fixant le plan de carrière des Magistrats.

**Article 38 :** Les Magistrats ayant, au moins, cinq (05) ans d'ancienneté dans le corps et reconnus aptes à les assumer, sont nommés aux emplois suivants :

- Chef de Division ou de Section de service central ;
- autres emplois permanents des services centraux de l'Administration de la Justice.

La condition d'ancienneté n'est toutefois pas applicable aux Magistrats recrutés aux paliers 2 et 3 du corps ainsi qu'à ceux ayant bénéficié d'un avancement au titre de la formation.

Un décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, fixe le plan de carrière des Magistrats.

**Article 39 :** Le Premier Président de la Cour d'Appel est remplacé de plein droit par le Président de Chambre le plus gradé ou, à défaut, par le plus ancien des Conseillers et en cas d'égalité de grade par le Conseiller le plus âgé.

Le Président de Chambre est remplacé par le Conseiller le plus gradé, à défaut, par le plus ancien des Conseillers et en cas d'égalité de grade par le Conseiller le plus âgé.

Le Président du Tribunal est remplacé par le Vice-président ou, à défaut, par le Juge le plus gradé et en cas d'égalité de grade par le Juge le plus âgé.

**Article 40 :** Exceptionnellement, les Premiers présidents peuvent, lorsque des nécessités de service l'exigent, désigner un Juge pour remplacer le Président ou le Juge du Tribunal empêché.

S'agissant d'un Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance, la désignation est effectuée par le Procureur général près la Cour d'Appel.

**Article 41 :** Le Procureur général près la Cour d'Appel est remplacé de plein droit par l'Avocat général, à défaut, par le Substitut général le plus gradé et en cas d'égalité de grade par le Substitut le plus âgé.

Le Procureur de la République est suppléé dans ses fonctions par le Premier Substitut, à défaut, de classement, par le Substitut le plus gradé et en cas d'égalité de grade par le Substitut le plus âgé.

**Article 42 :** Le Premier commissaire de la Loi est remplacé de plein droit par le Commissaire le plus ancien dans le grade le plus élevé et en cas d'égalité de grade par le Rapporteur le plus âgé.

**Article 43 :** Les intérimis et suppléances des Magistrats de la Cour suprême et des Magistrats de la Cour des Comptes sont assurés conformément aux dispositions régissant ces juridictions.

Il est pourvu aux autres fonctions dans les conditions fixées par les lois relatives à l'organisation judiciaire.

### **TITRE III : DES POSITIONS**

**Article 44 :** Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- a) l'activité ;
- b) le détachement ;
- c) la disponibilité ;
- d) la suspension ;
- e) la mise sous les drapeaux.

### **CHAPITRE I : DE L'ACTIVITE ET DES CONGES**

**Article 45 :** L'activité est la position du Magistrat qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui est attribué. Elle est constatée par une affectation.

Le Magistrat peut être mis à la disposition de tout service public de l'Etat. Cette mise à disposition ne peut s'effectuer que sur demande circonstanciée du service intéressé.

La mise à disposition est prise par décret du Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Magistrat en position d'activité peut être mis à la disposition de tout service public de l'Etat.

**Article 46 :** Le Magistrat ne peut être affecté qu'à l'un des emplois prévus par la loi.

**Article 47 :** Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées, en principe, à l'activité.

**Article 48 :** Pour onze (11) mois de service accomplis, les Magistrats ont droit à un congé annuel d'un (01) mois rémunéré avec possibilité de cumul n'excédant pas deux (02) mois pour plusieurs congés.

**Article 49 :** Les Magistrats ont droit aux congés :

- a) de maladie ;
- b) de formation ;
- c) spécial ;
- d) de maternité ;
- e) d'expectative ;
- f) pour raison de famille ;
- g) d'intérêt public.

**Article 50 :** Le Magistrat est mis en congé de maladie de courte durée par le chef de juridiction, de parquet ou le directeur de l'Administration centrale lorsque l'interruption de travail est inférieure à quinze (15) jours.

Lorsque l'interruption est supérieure à quinze (15) jours, la mise en congé est du ressort du ministre chargé de la Justice qui le constate par décision.

Tout Magistrat malade, dans l'impossibilité d'exercer son emploi fait, sauf cas de force majeure, constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée et averti son service dans un délai maximum de six (06) jours suivant l'arrêt de travail avec à l'appui, un certificat médical établi en bonne et due forme.

En cas de maladie nécessitant une interruption de longue durée, le ministre saisit la Commission de Réforme prévue par le Statut général des Fonctionnaires.

Selon l'avis de la Commission, des prolongations sont accordées sur une ou plusieurs périodes consécutives de trois (03) mois au minimum et six (06) mois au maximum à concurrence d'un total de cinq (05) ans.

Les traitements dus au Magistrat, en fonction de la durée du congé, sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 51 :** Le Magistrat dont la maladie résulte du service soit d'un acte de dévouement dans l'intérêt public, soit d'une agression subie à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre le service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

La Commission prévue à l'article 50 est compétente pour statuer dans ce cas.

L'Etat prend en charge tous les frais directement engendrés par la maladie.

Le Magistrat concerné conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade.

**Article 52 :** Les Magistrats ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, sauf autorisation temporaire accordée par le chef de juridiction, du parquet ou du service.

**Article 53 :** Les Magistrats peuvent bénéficier d'autorisation d'absence exceptionnelle lors des périodes de vacation des Cours et Tribunaux et ce, dans les limites ci-dessous :

- a) dans la limite de quatre (04) jours par le Président du Tribunal, le Procureur de la République et le Directeur du service central ;
- b) dans la limite de huit (08) jours par les Premiers présidents, Procureurs généraux et Directeurs des services centraux ;
- c) dans la limite de quinze (15) jours par décision du ministre chargé de la Justice.

Dans le calcul du congé administratif, il n'est pas tenu compte de ces autorisations d'absence qui ne peuvent excéder quinze (15) jours dans l'année.

**Article 54 :** Le ministre chargé de la Justice assure à tous les Magistrats ayant les aptitudes et le mérite nécessaires, des facilités en vue de leur perfectionnement et de leur spécialisation.

Les différents types de stages auxquels a droit le Magistrat sont :

- le stage de spécialisation ;
- le stage de perfectionnement.

**Article 55 :** Un congé de formation peut être, dans les conditions précisées par les règlements d'application, accordé au Magistrat pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement.

Durant le congé de formation, le Magistrat demeure, administrativement et financièrement, à la charge de son administration d'origine.

Le congé de formation est accordé par arrêté du ministre chargé de la Justice.

**Article 56 :** Un congé spécial peut être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption du service n'excède pas trois (03) mois.

Peuvent notamment être invoqués pour justifier ce congé, le pèlerinage en Lieux Saints, le veuvage de la femme Magistrat et la préparation d'un examen ou d'un concours. Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de service de douze (12) mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage. Le congé spécial pour ce motif ne peut excéder quatre (04) mois et dix (10) jours.

**Article 57 :** A l'occasion de son accouchement, la femme Magistrat a droit à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze (14) semaines consécutives dont six (06) semaines avant et huit (08) semaines après l'accouchement.

Il est accordé à la femme Magistrat qui allaite une (01) heure de tétée par jour de la naissance au quinzième mois de l'enfant. Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois (03) mois de services effectifs.

**Article 58 :** Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au Magistrat, notamment l'attente de réaffectation et celle d'admission à la retraite. Ces situations sont limitativement énumérées par voie réglementaire.

Peut être mis d'office en congé d'expectative, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, le Magistrat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire consistant au déplacement d'office.

**Article 59 :** Un congé pour raisons de famille est accordé lors de la survenance de certains événements tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un enfant ou ascendant en ligne directe, dans les conditions fixées par les règlements d'application.

**Article 60 :** Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir des interruptions de service justifiées par l'exercice à temps partiel par la participation autorisée à une manifestation officielle de caractère national ou international, par la participation à temps plein à un séminaire de formation syndicale ou encore par un rappel dans l'armée en qualité de réserviste.

## **CHAPITRE II : DU DETACHEMENT**

**Article 61 :** Le détachement est la position du Magistrat qui est autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu par l'organisation judiciaire et dans les autres administrations d'Etat.

**Article 62 :** Le Magistrat ne peut être détaché qu'au profit d'une Collectivité territoriale, d'un organisme public personnalisé, d'une Autorité administrative indépendante, d'institution internationale dont fait partie la République du Mali, d'un projet national de développement financé par ces institutions ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique.

Le détachement peut être exceptionnellement autorisé au bénéfice d'établissements privés d'origine nationale ou étrangère qui, sans avoir été reconnus d'utilité publique, ont fait l'objet, en raison de l'intérêt que les pouvoirs publics y attachent, d'une dérogation établie par voie réglementaire.

**Article 63 :** Le Magistrat ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq (05) années d'ancienneté dans la fonction.

Le détachement ne peut être consenti que pour une durée totale de dix (10) ans. Cette limite est également applicable à plusieurs détachements en cours de carrière.

Les conditions d'ancienneté et de durée prévues aux alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de détachement au profit d'une Collectivité territoriale.

Le détachement auprès des organismes internationaux peut également, lorsque l'intérêt national le requiert, être prolongé au-delà du délai prescrit à l'alinéa 2 du présent article.

**Article 64 :** Le détachement ne peut s'effectuer que sur demande motivée du Magistrat avec avis favorable de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le Magistrat détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée, sauf un préavis de trois (03) mois et les arrangements financiers nécessaires.

**Article 65 :** Le Magistrat détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de Magistrat et ses droits à l'avancement.

Pour le surplus, le Magistrat en position de détachement est exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

**Article 66 :** Le détachement est de courte ou longue durée selon qu'il est consenti ou non pour une durée déterminée n'excédant pas douze (12) mois.

Le détachement de courte durée rend seulement l'emploi provisoirement disponible.

Le détachement de longue durée entraîne la vacance de l'emploi.

L'expiration du détachement de longue durée auprès des institutions visées à l'article 63 ci-dessus doit coïncider avec la fin de l'exercice budgétaire.

**Article 67 :** Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu.

A l'expiration du détachement, le Magistrat est de droit réintégré, S'il ne peut faire immédiatement l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

Lorsque le détachement prend fin par anticipation, le Magistrat est également réintégré, après application du préavis visé à l'article 64, il est réaffecté ou placé en congé d'expectative.

**Article 68 :** Le Magistrat dont le détachement a atteint la limite maximale de dix (10) ans prévus à l'article 63 ci-dessus est tenu d'opter en faveur de la magistrature ou de l'institution de détachement.

Le droit à la réintégration s'exerce, en pareil cas, immédiatement. Le Magistrat qui n'a pas repris ses fonctions à l'expiration des dix (10) ans fait l'objet de l'application des dispositions de l'article 114 de la présente ordonnance.

Si l'option s'effectue en faveur de l'institution de détachement, la cessation des services a lieu en application des dispositions de l'article 114 de la présente ordonnance.

### **CHAPITRE III : DE LA DISPONIBILITE**

**Article 69 :** La disponibilité est la position du Magistrat autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

**Article 70 :** Elle est accordée sur demande motivée du Magistrat et subordonnée à l'appréciation de l'autorité hiérarchique.

**Article 71 :** La disponibilité ne peut être accordée que si le Magistrat compte une ancienneté d'au moins trois (03) années dans le corps et que sont remplies, en outre, certaines conditions d'effectifs minima déterminées par décret du Président de la République.

Une dérogation peut être, cependant, accordée au Magistrat pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

Une mise en disponibilité ne peut être consentie que pour une période maximum de deux (02) années renouvelables pour une durée égale. La durée totale des disponibilités obtenues au cours de la carrière ne peut excéder dix (10) ans.

**Article 72 :** Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement, à la rémunération sont suspendus.

Il ne peut non plus bénéficier des mesures statutaires prises pendant sa disponibilité qu'à la date de sa reprise de service.

La disponibilité entraîne la vacance de l'emploi lorsqu'elle est accordée pour une durée excédant six (06) mois.

**Article 73 :** Le Magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer préalablement le ministre chargé de la Justice.

Le ministre chargé de la Justice peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromet le fonctionnement normal de la justice ou porte le discrédit sur les fonctions de Magistrat.

En cas de violation d'une interdiction prévue au présent article, le Magistrat mis en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires.

**Article 74 :** Le Magistrat mis en disponibilité doit, trois (03) mois, au moins, avant l'expiration de la période de disponibilité, solliciter sa réintégration.

La réintégration est toutefois subordonnée à une vacance d'emploi. Dans le cas de non-vacance d'emploi, la disponibilité est prorogée d'office jusqu'à la date de réaffectation.

### **CHAPITRE IV : DE LA SUSPENSION**

**Article 75 :** La suspension est la position du Magistrat à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale. La suspension de fonction, à la différence des autres positions, a un caractère essentiellement provisoire.

**Article 76 :** La suspension est obligatoirement prononcée par arrêté du ministre chargé de la Justice lorsqu'il est constaté que le Magistrat est placé sous mandat de dépôt, elle prend effet à la date du mandat de dépôt.

Le ministre chargé de la Justice saisit pour la suite de la procédure le Conseil supérieur de la magistrature qui fait application des dispositions des articles 88 et suivants ci-dessous même en cas de mainlevée du mandat de dépôt.

Dans les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation de la Formation disciplinaire du Conseil supérieur de la Magistrature.

Toutefois, elle ne peut être prononcée que lorsque la sanction encourue, est du second degré au moins.

**Article 77 :** Durant la suspension, le Magistrat ne perçoit que les prestations à caractère familial.

S'il est suspendu pour détournement de biens publics, il perd également ces prestations.

La suspension n'entraîne la vacance de l'emploi que si sa durée excède quatre (04) mois.

**Article 78 :** Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre (04) mois, à compter de la date de la suspension sous réserve des dispositions de l'article 89 ci-dessous.

Lorsque cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le Magistrat est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

**Article 79 :** Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci, est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

**Article 80 :** Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du Magistrat, la situation de ce dernier doit être régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération.

L'intéressé est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée, ou s'il lui est seulement infligé une sanction du premier degré. Lorsqu'une sanction du second degré est appliquée, la suspension des droits à la rémunération et à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

**Article 81 :** Dans tous les cas où le Magistrat suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits, ceux-ci sont octroyés sur la base de l'évaluation « Bon » et les promotions sont, au besoin, effectuées en dehors des taux de péréquation.

## **CHAPITRE V : DE LA POSITION SOUS LES DRAPEAUX**

**Article 82 :** La position « sous les drapeaux » est celle de l'Auditeur de Justice appelé à effectuer le service militaire obligatoire.

La rémunération de l'Auditeur de Justice mis « sous les drapeaux » s'effectue selon les modalités prévues respectivement par le Statut général des fonctionnaires. Il conserve l'intégralité de ses droits à l'avancement durant cette période.

## **TITRE IV : DE LA REMUNERATION**

**Article 83 :** Les Magistrats perçoivent une rémunération comportant le traitement, les prestations familiales, les indemnités et les primes.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les indemnités, les primes, leurs montants ainsi que les autres avantages particuliers à accorder aux Magistrats.

**Article 84 :** La valeur du point d'indice est celle applicable à la Fonction publique d'Etat.

## **TITRE V : DE LA DISCIPLINE**

**Article 85 :** Tout manquement par un Magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, à l'indépendance, à l'impartialité, à l'intégrité, à la probité, à la loyauté et à la conscience professionnelle constitue une faute disciplinaire.

Constitue de la part du Magistrat une faute professionnelle, toute violation grave des règles de procédure, tout abus de droit notoire, tout manquement avéré de diligence dans l'accomplissement de sa mission.

La faute s'apprécie pour un membre du parquet ou de l'administration centrale compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Sans préjudice des poursuites pénales ou civiles éventuelles, toute faute professionnelle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires conformément au présent Statut.

**Article 86 :** Les sanctions disciplinaires applicables aux Magistrats sont :

- 1) l'avertissement ;
- 2) la réprimande avec inscription au dossier ;
- 3) le déplacement d'office ;
- 4) le retrait temporaire de certaines fonctions ;
- 5) l'abaissement d'échelon ;
- 6) la rétrogradation ;
- 7) la révocation avec ou sans suppression de droit à la pension.

La sanction de l'avertissement et celle de la réprimande avec inscription au dossier constituent les sanctions de premier degré.

Le déplacement d'office, le retrait temporaire de certaines fonctions, l'abaissement d'échelon et la rétrogradation sont les sanctions du deuxième degré, enfin la révocation avec ou sans droit à la pension constitue la sanction du troisième degré.

La réprimande avec inscription au dossier produit un retard de douze (12) mois dans l'avancement tandis que le retrait de certaines fonctions et le déplacement d'office entraînent un retard de vingt-quatre (24) mois.

Le magistrat poursuivi en même temps pour plusieurs faits, n'encourt qu'une des sanctions prévues ci-dessus.

**Article 87 :** Les chefs de juridictions et de parquets ainsi que l'Inspecteur en Chef, les Directeurs ou les chefs de service de l'Administration judiciaire ont le pouvoir de donner un avertissement motivé aux Magistrats placés sous leur autorité.

En cas de récidive, le Magistrat averti est traduit devant le Conseil de Discipline.

L'avertissement est inscrit dans le dossier du Magistrat. Il en est effacé automatiquement au bout de deux (02) ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenue pendant cette période.

**Article 88 :** Le ministre chargé de la Justice dénonce au Conseil supérieur de la Magistrature, les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Le ministre chargé de la Justice, s'il y a urgence et après avis des chefs hiérarchiques, propose au Conseil supérieur de la Magistrature d'interdire à l'intéressé faisant l'objet d'enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur la procédure disciplinaire engagée.

Le Conseil supérieur de la Magistrature statue dans les quinze (15) jours.

La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique, elle ne comporte pas de privation du droit au traitement.

Si à l'expiration d'un délai de quatre (04) mois, le Conseil supérieur de la Magistrature n'a pas été saisi par le ministre chargé de la Justice, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets.

Les poursuites disciplinaires se prescrivent, dans un délai d'un (01) an, à partir de la date de découverte de la faute.

**Article 89 :** Le Conseil supérieur de la Magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

**Article 90 :** Pendant l'enquête, le rapporteur entend le Magistrat incriminé par un Magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier, et au besoin, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

**Article 91 :** Lorsque l'enquête est terminée, le Magistrat est invité à comparaître en la forme administrative.

Le délai entre la convocation et la comparution ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

**Article 92 :** Le Magistrat est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par un ou plusieurs de ses pairs et/ou un ou plusieurs avocats. Il peut également se faire représenter de la même manière en cas de maladie ou d'empêchement justifié. Si le Magistrat, hors le cas de force majeure ne comparait pas, il peut être passé outre.

**Article 93 :** Le Magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport au moins dix (10) jours avant sa comparution devant le rapporteur ou le Conseil de Discipline. Les mêmes documents sont communiqués à son conseil ou à son représentant.

**Article 94 :** Au jour fixé par la convocation et après lecture du rapport, le Magistrat déféré est invité à fournir les explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

**Article 95 :** Le Conseil de Discipline délibère à huis clos.

A l'issue des débats, le Conseil se retire pour délibérer à bulletin secret et prend une décision motivée sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner ou dans le cas contraire absout le mis en cause.

Les décisions sont prononcées publiquement et font l'objet d'une insertion dans le Journal officiel et par voie de presse à la diligence du Président du Conseil de Discipline.

Les décisions rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties ou de leurs mandataires, sont notifiées à l'intéressé dans les sept (07) jours qui suivent le prononcé.

Quand elles sont rendues par défaut et prononcées hors la présence des parties ou de leurs mandataires, les décisions sont notifiées, en la forme administrative au Magistrat intéressé dans les quinze (15) jours qui suivent le prononcé.

Cependant, si le Magistrat ou son mandataire chez lequel il a élu domicile ne peut être touché par la notification, celle-ci est valablement faite à domicile, à Mairie ou au Parquet.

**Article 96 :** La réprimande avec inscription au dossier est constatée par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Les sanctions des deuxième et troisième degrés sont constatées par décret du Président de la République.

Les sanctions disciplinaires prévues aux alinéas premier et deuxième du présent article sont susceptibles de recours devant la section administrative de la Cour suprême dans les deux (02) mois, à compter de la date de notification.

**Article 97 :** Lorsque le Magistrat a fait l'objet de poursuites disciplinaires s'étant conclues par une décision de non-lieu à sanction, il peut demander le retrait des pièces relatives à ces poursuites de son dossier.

Toute mention au dossier d'une sanction disciplinaire de 1er degré infligée à un Magistrat est effacée au bout de trois (03) ans de services effectifs si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le Magistrat frappé d'une sanction disciplinaire de second degré ne l'excluant pas du corps, peut, après cinq (05) ans de services effectifs, introduire auprès du Président du Conseil supérieur de la Magistrature une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Si par son comportement, l'intéressé a donné satisfaction depuis le moment de la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande.

Dans ce cas, le dossier du Magistrat est expurgé des pièces afférentes à la procédure disciplinaire.

## **TITRE VI : DU DOSSIER INDIVIDUEL, DE L'EVALUATION ET DE L'AVANCEMENT**

### **CHAPITRE I : DU DOSSIER INDIVIDUEL**

**Article 98 :** Le dossier individuel du Magistrat doit comporter toutes les pièces intéressant sa situation personnelle. Ces pièces sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut y être fait état ni de ses opinions ou activités syndicales, religieuses ou philosophiques, ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée.

Tout Magistrat a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de la Justice.

## **CHAPITRE II : DE L'ÉVALUATION**

**Article 99 :** Chaque année, il est procédé à l'évaluation des Magistrats. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toutes autres considérations, le comportement, le travail et la compétence du magistrat au cours de l'année de référence.

Un décret pris en Conseil des Ministres, fixant le plan de carrière des Magistrats, détermine les autorités investies du pouvoir d'évaluation, la procédure ainsi que les modalités et la période de service prise en compte pour l'évaluation.

L'évaluation est susceptible de recours devant la Commission d'avancement.

**Article 100 :** Les Magistrats qui, à la date de l'évaluation, se trouvent en position d'activité, de détachement ou sous les drapeaux font obligatoirement l'objet d'une évaluation.

Ceux qui, à la même date, sont en disponibilité ou suspendus de fonction, sont exclus de l'évaluation.

L'évaluation définitive doit être obligatoirement communiquée au Magistrat avant toute transmission hiérarchique.

## **CHAPITRE III : DE L'AVANCEMENT**

**Article 101 :** L'avancement du Magistrat comprend :

- l'avancement d'échelon ;
- l'avancement de grade ;
- l'avancement au titre de la formation.

### **SECTION I : DE L'AVANCEMENT D'ÉCHELON**

**Article 102 :** L'avancement d'échelon consiste en l'accession au sein du grade, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint, il se traduit par une augmentation des traitements correspondant à la différence entre les deux indices.

**Article 103 :** L'avancement d'échelon est automatique en fonction de l'ancienneté. Le temps exigé pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux (02) ans.

**Article 104 :** L'avancement d'échelon prend effet à compter du 1er janvier. Il est constaté par arrêté du ministre chargé de la Justice.

### **SECTION II : DE L'AVANCEMENT DE GRADE**

**Article 105 :** L'avancement de grade s'effectue de façon continue, de grade à grade à l'intérieur du corps ; il donne à son bénéficiaire vocation à occuper les emplois correspondant au nouveau grade.

L'avancement de grade est essentiellement commandé par le mérite professionnel.

**Article 106 :** L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des Magistrats inscrits au tableau d'avancement.

Sont inscrits au tableau les magistrats ayant au moins atteint le dernier échelon de leur grade, soit en vertu des avancements d'échelons antérieurs, soit en vertu du mouvement d'avancement en cours.

**Article 107 :** Pour être inscrit au tableau d'avancement, le Magistrat doit, lors de la dernière évaluation, avoir fait l'objet d'une appréciation au moins égale à la moyenne.

Les Magistrats inscrits au tableau sont départagés et classés en ordre utile par application des critères suivants :

- la valeur de la dernière évaluation, les Magistrats de même mérite étant départagés par la valeur de la pénultième et au besoin de l'antépénultième évaluation ;
- à égalité de mérite, par la plus grande ancienneté respectivement dans l'échelon, le grade et le corps ;
- à égalité d'ancienneté, par le plus grand âge.

**Article 108 :** Le tableau d'avancement est soumis pour contrôle de sa régularité à une commission dite Commission d'Avancement présidée par le Président de la Cour suprême.

Elle comprend le Directeur national de l'Administration de la Justice, le Procureur général de la Cour suprême, deux Magistrats de premier grade et trois Magistrats de deuxième grade élus par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret pour une période de trois (03) ans.

**Article 109 :** Les avancements de grade s'effectuent dans l'ordre du tableau d'avancement.

**Article 110 :** Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet le 1er janvier. Ils sont constatés par décret du Président de la République, sur proposition de la Commission d'Avancement.

Ne peuvent bénéficier de l'avancement que les Magistrats se trouvant à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, de détachement ou sous les drapeaux.

### **SECTION III : DE L'AVANCEMENT AU TITRE DE LA FORMATION**

**Article 111** : Sans préjudice de l'avancement d'échelon automatique, tout diplôme sanctionnant une formation complémentaire reçue en cours de carrière de niveau master ou doctorat certifié par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur donne lieu à une bonification d'échelon.

Le diplôme de niveau master donne lieu à une bonification d'un (01) échelon. Le diplôme de niveau doctorat donne lieu à une bonification de deux (02) échelons.

Toutefois, les diplômes correspondant au même niveau, quel que soit leur nombre ne donnent droit qu'à une seule et unique bonification.

Dans ce cas, le titulaire est dispensé de l'inscription au tableau d'avancement.

**Article 112** : L'avancement au titre de la formation est constaté par arrêté du ministre chargé de la Justice lorsqu'il ne donne pas lieu à un changement de grade. Lorsqu'il donne lieu à un changement de grade, l'avancement au titre de la formation est constaté par décret du Président de la République.

### **TITRE VII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES**

**Article 113** : La cessation définitive de service entraînant radiation du corps et perte de la qualité de Magistrat, résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- de l'admission à la retraite ;
- de la révocation ;
- du décès ;
- de la condamnation à une peine correctionnelle définitive égale ou supérieure à un (01) an d'emprisonnement ou à une peine criminelle ;
- du non renouvellement du détachement ou de la disponibilité à l'échéance.

**Article 114** : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite et motivée de l'intéressé. Elle ne vaut qu'après acceptation du Président du Conseil supérieur de la Magistrature.

L'acceptation de la demande la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action publique, en raison de faits qui n'ont été révélés qu'après cette acceptation en tenant compte des délais de prescription.

**Article 115** : La limite d'âge des Magistrats soumis au présent statut est de soixante-cinq (65) ans. Cette limite d'âge est portée à soixante-huit (68) ans pour les Magistrats occupant les fonctions de Président, de Procureur de la Cour suprême et de Président et Procureur général de la Cour des Comptes.

Toutefois, le Magistrat pour des motifs qui lui sont personnels, peut demander à faire valoir ses droits à la retraite à partir de soixante-deux (62) ans.

Durant les trois (03) derniers mois de leur carrière, les magistrats admis à faire valoir leur droit à la retraite pour limite d'âge bénéficient d'un congé d'expectative d'admission à la retraite. Ce congé englobe le congé annuel afférent à la dernière année de service.

L'admission à la retraite pour limite d'âge est prononcée pour compter du 1er janvier qui suit l'année au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

Tout Magistrat qui compte quinze (15) années de service, peut solliciter son admission à la retraite anticipée. Cette admission est accordée de droit, mais peut être postposée d'un (01) an au maximum si les besoins du service l'exigent.

**Article 116** : Le non renouvellement du détachement ou de la disponibilité à l'échéance est soumis aux conditions fixées aux articles 63 et 71 de la présente ordonnance.

**Article 117** : Le régime de pensions des Magistrats est celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

### **TITRE VIII : DE L'HONORARIAT**

**Article 118** : L'honorariat est la dignité accordée à un Magistrat admis à la retraite après au moins vingt (20) années d'appartenance au corps de la Magistrature en position d'activité, de détachement ou sous les drapeaux.

L'intéressé doit avoir exercé ses fonctions dans l'honneur.

L'honorariat ne peut être accordé qu'au titre de la plus haute fonction administrative ou judiciaire ou des comptes occupés par le postulant au cours de sa carrière.

**Article 119** : Le Magistrat honoraire demeure rattaché en cette qualité à la juridiction au titre de laquelle l'honorariat lui a été accordé.

Le Magistrat ayant terminé sa carrière au sein d'une administration est rattaché à une juridiction sur la base du tableau d'équivalence annexé au décret fixant le plan de carrière des Magistrats.

Il peut assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de sa juridiction.

L'honorariat peut être retiré dans les formes prévues au chapitre relatif à la discipline dans le présent Statut.

La dignité de Magistrat honoraire n'ouvre droit à aucune rémunération.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 120** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

**Article 121** : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles de la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 30 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

## **ANNEXE DE L'ORDONNANCE N°2024-012/PT-RM DU 30 AOUT 2024 PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE**

### **CODE DE DEONTOLOGIE ANNEXE**

#### **DISPOSITIONS GENERALES** :

**Article 1er** : La déontologie est un ensemble de devoirs et d'obligations qui incombe à une personne dans l'exercice de sa profession.

**Article 2** : Les règles prescrites dans le texte ci-après constituent le code de déontologie des Magistrats.

## **TITRE I : DE L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE ET DES DEVOIRS DU MAGISTRAT**

### **CHAPITRE I : DE L'INDEPENDANCE**

**Article 3** : L'indépendance de la Magistrature est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale.

Le Magistrat doit respecter l'indépendance de la Magistrature et favoriser l'application de mesures et de garanties visant à préserver cette indépendance.

**Article 4** : Le Magistrat doit promouvoir et développer, en toute circonstance des normes élevées de conduite.

Il doit en particulier éviter tout comportement susceptible d'ébranler la confiance du public en la primauté du droit et en l'indépendance de la Magistrature.

**Article 5** : Le Magistrat a l'obligation de défendre son indépendance. Toutes pressions, quelle que soit leur provenance, tendant à influencer sa décision de justice doivent être fermement repoussées.

**Article 6** : Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les Magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte. Cette réparation s'étend à la famille et aux biens du Magistrat.

### **CHAPITRE II : DES DEVOIRS DU MAGISTRAT**

**Article 7** : L'intégrité, la diligence, l'égalité et l'impartialité sont des devoirs que le Magistrat doit observer.

#### **PARAGRAPHE I : DE L'INTEGRITE ET DE LA DILIGENCE**

**Article 8** : Le Magistrat doit cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et avoir une conduite qui lui vaut respect et considération.

**Article 9** : Dans l'exercice de son activité professionnelle, le Magistrat doit respecter la loi.

**Article 10** : Le Magistrat doit remplir ses obligations professionnelles dans un délai raisonnable et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour tendre à l'efficacité.

Sous réserve des restrictions imposées par la loi, le Magistrat est libre de participer à toutes autres activités civiques ou charitables qui ne compromettent pas son impartialité et ne nuisent pas à l'exercice de ses fonctions.

#### **PARAGRAPHE II : DE L'EGALITE ET DE L'IMPARTIALITE**

**Article 11** : Le Magistrat exerce ses fonctions en assurant à toutes les parties concernées un traitement approprié sans discrimination.

**Article 12** : Le Magistrat doit être impartial. Il doit assurer l'égalité des justiciables devant la loi.

**Article 13 :** Le Magistrat doit se montrer impartial aussi bien dans la décision qu'il est appelé à prendre que tout le long du processus décisionnel.

Il doit traiter avec courtoisie tous ceux qui sont devant le tribunal et conduire les débats avec fermeté et célérité.

**Article 14 :** Le Magistrat s'abstiendra d'activités comme l'adhésion à un groupe ou à une organisation, la participation à un débat public lorsque ces activités risquent d'entamer l'image d'impartialité de la magistrature relativement à des questions susceptibles d'être soumises aux tribunaux.

**Article 15 :** Le Magistrat doit se récuser chaque fois que :

- il s'estime incapable de juger en toute impartialité ;
- il soupçonne l'existence d'un conflit entre son intérêt personnel ou celui de ses proches parents ou amis et l'exercice de sa fonction.

**Article 16 :** Le Magistrat ne siège dans aucune cause où, pour des motifs raisonnables, son impartialité risquerait d'être mise en doute.

## **TITRE II : DES INCOMPATIBILITES-INTERDICTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE I : DES INCOMPATIBILITES**

**Article 17 :** Le Magistrat ne peut accomplir aucune fonction publique ou privée, rémunérée ou non qui ne soit pleinement compatible avec ses devoirs et son Statut.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux Magistrats pour dispenser des enseignements correspondant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du Magistrat et à son indépendance.

Le Magistrat peut, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

**Article 18 :** L'exercice des fonctions de Magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif à l'Assemblée nationale ou au niveau d'une Collectivité décentralisée.

### **CHAPITRE II : DES INTERDICTIONS**

**Article 19 :** Toute activité ou toute délibération politique est interdite aux Magistrats.

**Article 20 :** Le Magistrat doit en particulier s'abstenir :

- d'adhérer aux partis politiques et de procéder à la collecte de fonds politiques ;
- de participer aux réunions politiques et à des activités de financement politique ;
- de contribuer aux partis ou aux campagnes politiques ;
- de participer publiquement à des débats politiques, sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice ;
- de signer des pétitions visant à influencer une décision politique.

**Article 21 :** Nul Magistrat ne peut, à peine de nullité des actes intervenus, se rendre acquéreur ou cessionnaire soit par lui-même, soit par personne interposée des droits litigieux ou des biens, des droits et des créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente.

Il ne peut, en outre, ni prendre ces biens en louage, ni les recevoir en nantissement.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 22 :** Les Magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire peuvent être accordées sur avis favorables des chefs de juridictions par le ministre de la Justice.

Les Magistrats peuvent s'organiser en associations professionnelles.

**Article 23 :** Les dispositions prescrivant la participation du Magistrat aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires seront soumises à l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

**Article 24 :** Tout manquement par un Magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire sanctionnée conformément aux dispositions du Statut de la Magistrature.

**Article 25 :** En dehors de toute action disciplinaire, l'Inspecteur en chef des services judiciaires, les chefs de juridictions et de parquets ont le pouvoir de donner un avertissement aux Magistrats placés sous leur autorité dans les conditions déterminées par le Statut de la Magistrature.

**DECRETS****DECRET N°2024-0470/PT-RM DU 16 AOUT 2024  
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE LA  
SOCIETE « MALI AIRLINES-SA »****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation  
en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 15 décembre  
2010 portant sur le droit commercial général ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation  
en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 30 janvier  
2014 relatif au droit des Sociétés commerciales et du  
Groupement d'Intérêt économique ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant  
l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation  
civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre  
1944;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut  
général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de  
l'Aviation civile ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991,  
modifiée, fixant les principes fondamentaux de  
l'organisation et de fonctionnement des Etablissements  
publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés  
d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2024-009/PT-RM du 13 août 2024  
portant création de la Société « MALI-AIRLINES-SA » ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022  
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**Article 1er :** Sont approuvés, les Statuts de la Société  
d'Etat dénommée « MALI AIRLINES-SA », annexés au  
présent décret.

**Article 2 :** Le ministre des Transports et des Infrastructures,  
le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde  
des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection  
civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le  
ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de  
l'Aménagement du Territoire et de la Population sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent décret qui sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 16 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports et des  
Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des  
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de  
la Population,  
Imirane Abdoulaye TOURE**

**DECRET N°2024-0471/PT-RM DU 16 AOUT 2024 PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS DE PRET ET DE MANDAT, SIGNES A BAMAKO, LE 19 MARS 2024, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), RELATIFS AU FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA SECURITE ALIMENTAIRE A TRAVERS L'IRRIGATION DE PROXIMITE DANS LE KAARTA/SEFETO, REGION DE KITA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2024-010/PT-RM du 13 août 2024 autorisant la ratification des Accords de prêt et de Mandat, signés à Bamako, le 19 mars 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs au financement du Projet de Renforcement de la Sécurité alimentaire à travers l'Irrigation de Proximité dans le Kaarta/Sefeto, Région de Kita ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont ratifiés les Accords :

- de prêt d'un montant n'excédant pas 8 millions 200 mille (8 200 000) Dinars islamiques, équivalant à 10 millions 300 mille (10 300 000) Euros, soit 6 milliards 756 millions 357 mille 100 (6 756 357 100) francs CFA ; et

- de Mandat (financement de vente à tempérament), dont le montant s'élève à 8 millions 500 mille (8 500 000) Euros, soit 5 milliards 575 millions 634 mille 500 (5 575 634 500) francs CFA, signés à Bamako, le 19 mars 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), concernant le financement du Projet de Renforcement de la Sécurité alimentaire à travers l'Irrigation de Proximité dans le Kaarta/Sefeto, Région de Kita.

**Article 2 :** Le présent décret, accompagné des textes des Accords de prêt et de Mandat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Daniel Siméon KELEMA**

**DECRET N°2024-0472/PT-RM DU 16 AOUT 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille »** est décernée, à titre posthume, au Soldat de 2ème Classe **Famory SAMAKE**, N°Mle 57065, de l'Armée de Terre.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----  
**DECRET N°2024-0473/PT-RM DU 19 AOUT 2024  
PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE  
LA REGION DE BANDIAGARA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel-major **Olivier DIASSANA** est nommé **Gouverneur** de la Région de Bandiagara.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2021-0914/PT-RM du 21 décembre 2021 portant nomination de Gouverneurs de Région, en ce qui concerne Monsieur **Sidi Mohamed EL BECHIR**, N°Mle 0129-873-H, Administrateur civil, Membre du corps préfectoral, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de  
l'Administration territoriale et de la  
Décentralisation,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2024-0474/PT-RM DU 19 AOUT 2024  
PORTANT NOMINATION DE SOUS-PREFETS  
D'ARRONDISSEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0897/P-RM du 12 décembre 2014 portant Charte de la Déconcentration ;

Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 fixant l'organisation et les attributions des services propres des Circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2014-0946/P-RM du 31 décembre 2014 fixant le cadre organique des services propres de l'Arrondissement ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2023-0587/PT-RM du 11 octobre 2023 fixant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat dans le District de Bamako et dans les Arrondissements qui le composent ;

Vu le Décret n°2023-0606/PT-RM du 13 octobre 2023 fixant l'organisation et les attributions des services propres des Circonscriptions administratives du District de Bamako ;

Vu le Décret n°0629/PT-RM du 17 octobre 2023 fixant le cadre organique des services propres des Arrondissements du District de Bamako ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE :

Article 1er : Sont nommés en qualité de :

#### 1. Sous-préfet du 1er Arrondissement du District de Bamako :

- Monsieur **Issouf BERTHE**, N°Mle 0154.723-X, Administrateur civil ;

#### 2. Sous-préfet du 2ème Arrondissement du District de Bamako :

- Madame **Fatou TRAORE**, N°Mle 0115.861-K, Secrétaire d'Administration ;

#### 3. Sous-préfet du 3ème Arrondissement du District de Bamako :

- Monsieur **Siaka Zoubahirou BERTHE**, N°Mle 0157.403-S, Administrateur civil ;

#### 4. Sous-préfet du 4ème Arrondissement du District de Bamako :

- Monsieur **Békaye SOGOBA**, N°Mle 0114.753-B, Attaché d'Administration ;

#### 5. Sous-préfet du 5ème Arrondissement du District de Bamako :

- Madame **Sayon TANGARA**, N°Mle 0122.795-P, Secrétaire d'Administration ;

#### 6. Sous-préfet du 6ème Arrondissement du District de Bamako :

- Monsieur **Saibou KONE**, N°Mle 0157.409-Z, Administrateur civil ;

#### 7. Sous-préfet du 7ème Arrondissement du District de Bamako :

- Monsieur **Sakouba Mady DEMBELE**, N°Mle 0129.157-V, Secrétaire d'Administration ;

#### 8. Sous-préfet de l'Arrondissement de Diboli :

- Monsieur **Mohamed Lamine CISSE**, N°Mle 0117.274-R, Secrétaire d'Administration ;

#### 9. Sous-préfet de l'Arrondissement de Koussané :

- Monsieur **Zedyon DOUGNON**, N°Mle 0109.149-H, Secrétaire d'Administration ;

**10. Sous-préfet de l'Arrondissement de Téchibé :**

- Adjudant-chef **Dady DIANE** ;

**11. Sous-préfet de l'Arrondissement de Bamafélé :**

- Monsieur **Mamoutou SANGARE**, N°Mle 0129.328-N, Attaché d'Administration ;

**12. Sous-préfet de l'Arrondissement de Koundian :**

- Monsieur **Bourama DOUMBIA**, N°Mle 0109.148-G, Secrétaire d'Administration ;

**13. Sous-préfet de l'Arrondissement de Mahina :**

- Madame **Assitan TOGOLA**, N°Mle 0132.889-K, Attaché d'Administration ;

**14. Sous-préfet de l'Arrondissement de Logo Sabouciré:**

- Madame **Hawa KONATE**, N°Mle 0128.269-K, Attaché d'Administration ;

**15. Sous-préfet de l'Arrondissement de Diandiombéra:**

- Monsieur **Toumani N'DIAYE**, N°Mle 0129.160-Y, Secrétaire d'Administration ;

**16. Sous-préfet de l'Arrondissement de Kassama :**

- Monsieur **Assaleh AG RHISSA**, N°Mle 0127.230-E, Attaché d'Administration ;

**17. Sous-préfet de l'Arrondissement de Goundara :**

- Adjudant-chef major **Nouhoum SOW** ;

**18. Sous-préfet de l'Arrondissement de Tigana :**

- Monsieur **Lamine COUMARE**, N°Mle 0115.851-Z, Attaché d'Administration ;

**19. Sous-préfet de l'Arrondissement de Dialafara :**

- Monsieur **Mamadou DEMBELE**, N°Mle 0117.269-K, Secrétaire d'Administration ;

**20. Sous-préfet de l'Arrondissement de Maréna :**

- Monsieur **Labassou BERTHE**, N°Mle 0143.937-P, Attaché d'Administration ;

**21. Sous-préfet de l'Arrondissement de Boron :**

- Monsieur **Abdoulaye dit Noumou-oulé KANTE**, N°Mle 0153.734-Y, Attaché d'Administration ;

**22. Sous-préfet de l'Arrondissement de Sébété :**

- Monsieur **Naman KONE**, N°Mle 0111.951-S, Secrétaire d'Administration ;

**23. Sous-préfet de l'Arrondissement de Toukoroba :**

- Monsieur **Bouréïma Alphonse OUATTARA**, N°Mle 0125.614-T, Secrétaire d'Administration ;

**24. Sous-préfet de l'Arrondissement de Naréna :**

- Monsieur **Abdourhamane SOUMAGUEL**, N°Mle 0117.373-D, Secrétaire d'Administration ;

**25. Sous-préfet de l'Arrondissement de Djoliba :**

- Monsieur **Ibrahima TOUNKARA**, N°Mle 0146.063-F, Secrétaire d'Administration ;

**26. Sous-préfet de l'Arrondissement de Massantola :**

- Monsieur **Baïguéné DJIGUIBA**, N°Mle 0128.863-K, Secrétaire d'Administration ;

**27. Sous-préfet de l'Arrondissement de Kéenkoun :**

- Madame **Assétou SANOGO**, N°Mle 0133-252.Y, Attaché d'Administration ;

**28. Sous-préfet de l'Arrondissement de Daban :**

- Monsieur **Alassane BALLO**, N°Mle 0113.158-N, Secrétaire d'Administration ;

**29. Sous-préfet de l'Arrondissement de Faladié :**

- Monsieur **Almamy CISSE**, N°Mle 0115.871-X, Secrétaire d'Administration ;

**30. Sous-préfet de l'Arrondissement de Bancoumana :**

- Adjudant-chef de Police **Aboubacar TRAORE** ;

**31. Sous-préfet de l'Arrondissement de Sobra :**

- Madame **Halima DIARRA**, N°Mle 0132.859-B, Attaché d'Administration ;

**32. Sous-préfet de l'Arrondissement de Nongo-Souala:**

- Madame **Fatoumata SIBY**, N°Mle 0122.785-D, Secrétaire d'Administration ;

**33. Sous-préfet de l'Arrondissement de Zégoua :**

- Monsieur **Boubacar DEMBELE**, N°Mle 0154.718-R, Administrateur civil ;

**34. Sous-préfet de l'Arrondissement de Dogoni :**

- Monsieur **Balla TRAORE**, N°Mle 0129.970-T, Secrétaire d'Administration ;

**35. Sous-préfet de l'Arrondissement de Doumanaba :**

- Madame **Salimata COULIBALY**, N°Mle 0122.281-H, Attaché d'Administration ;

**36. Sous-préfet de l'Arrondissement de Fama :**

- Madame **Marie Reine DAKOUO**, N°Mle 0117.377-H, Attaché d'Administration ;

**37. Sous-préfet de l'Arrondissement de Kouoro :**

- Madame **Kadidiatou DIOP**, N°Mle 0129.345-H, Attaché d'Administration ;

**38. Sous-préfet de l'Arrondissement de Kolokoba :**

- Madame **Agathe DEMBELE**, N°Mle 0153.711-X, Secrétaire d'Administration ;

**39. Sous-préfet de l'Arrondissement de Kaï :**

- Madame **Aoua TRAORE**, N°Mle 0128.094-L, Attaché d'Administration ;

**40. Sous-préfet de l'Arrondissement de Blendio :**

- Monsieur **Ousmane Boubou SIDIBE**, N°Mle 0157.411-B, Administrateur civil ;

**41. Sous-préfet de l'Arrondissement de Finkolo Ganadougou :**

- Monsieur **Cheick Baba TOURE**, N°Mle 950.96-V, Attaché d'Administration ;

**42. Sous-préfet de l'Arrondissement de Konobougou :**

- Monsieur **Oumarou TEMBELY**, N°Mle 0147.946-W, Secrétaire d'Administration ;

**43. Sous-préfet de l'Arrondissement de Falo :**

- Monsieur **Mamadou DIA**, N°Mle 0109.199-P, Attaché d'Administration ;

**44. Sous-préfet de l'Arrondissement de Somasso :**

- Monsieur **Seydou DIALLO**, N°Mle 0109.189-D, Attaché d'Administration ;

**45. Sous-préfet de l'Arrondissement de Dougouolo :**

- Madame **Aminata BERTE**, N°Mle 0129.959-F, Secrétaire d'Administration ;

**46. Sous-préfet de l'Arrondissement de Diédougou :**

- Adjudant-chef **Amadou dit Kola TRAORE** ;

**47. Sous-préfet de l'Arrondissement de Farakou Massa :**

- Monsieur **Issa DIARRA**, N°Mle 0112.025-B, Secrétaire d'Administration ;

**48. Sous-préfet de l'Arrondissement de Doura :**

- Adjudant-chef major **Jean Marie SAMAKE** ;

**49. Sous-préfet de l'Arrondissement de Kolongotomo :**

- Adjudant-chef **Boubacar Noumouké KANTE** ;

**50. Sous-préfet de l'Arrondissement de Saye :**

- Adjudant-chef **Asmane Hameye MAIGA** ;

**51. Sous-préfet de l'Arrondissement de Sansanding :**

- Monsieur **Dieibane IBRAHIMA**, N°Mle 797.07-T, Attaché d'Administration ;

**52. Sous-préfet de l'Arrondissement de Boussin :**

- Madame **Aminata BERETE**, N°Mle 0117.378-J, Attaché d'Administration ;

**53. Sous-préfet de l'Arrondissement de Beïty Bimiya :**

- Adjudant-chef **Housseini GUINDO** ;

**54. Sous-préfet de l'Arrondissement de Diguiciré :**

- Adjudant **Drissa DIARRA** ;

**55. Sous-préfet de l'Arrondissement de Souleye :**

- Adjudant-chef **Hamidou BERTHE** ;

**56. Sous-préfet de l'Arrondissement de Katiéna :**

- Monsieur **Mamadou DIARRA**, N°Mle 0109.187-B, Secrétaire d'Administration ;

**57. Sous-préfet de l'Arrondissement de Dogofry :**

- Monsieur **Issa DEMBELE**, N°Mle 0115.844-R, Attaché d'Administration ;

**58. Sous-préfet de l'Arrondissement de Diabaly :**

- Adjudant **Diakaridia YOSSI** ;

**59. Sous-préfet de l'Arrondissement de Kouakourou :**

- Adjudant-chef **Mamady DIABATE** ;

- 
- 60. Sous-préfet de l'Arrondissement de Taga :**  
- Adjudant-chef major **Douba MOUNKORO** ;
- 61. Sous-préfet de l'Arrondissement de Diambakourou :**  
- Adjudant-chef major **Mamadou B. COULIBALY** ;
- 62. Sous-préfet de l'Arrondissement de Kontza :**  
- Adjudant-chef major **Daouda KONE** ;
- 63. Sous-préfet de l'Arrondissement de N'Gorodia :**  
- Adjudant-chef **Mamoutou TOGOLA** ;
- 64. Sous-préfet de l'Arrondissement de Doko :**  
- Adjudant-chef **Sidi Amar COULIBALY** ;
- 65. Sous-préfet de l'Arrondissement de Gouloumbou :**  
- Adjudant-chef **Cheick Oumar DIARRA** ;
- 66. Sous-préfet de l'Arrondissement de Fatoma :**  
- Adjudant **Bréhima KOUROUMA** ;
- 67. Sous-préfet de l'Arrondissement de Soufouroulaye :**  
- Monsieur **Thierno Harouna SOW**, N°Mle 0109.261-K, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;
- 68. Sous-préfet de l'Arrondissement de Soye :**  
- Adjudant-chef **Amadou BARRY** ;
- 69. Sous-préfet de l'Arrondissement de Bonguel :**  
- Adjudant-chef **Ibrahima TRAORE** ;
- 70. Sous-préfet de l'Arrondissement de Diafarabé :**  
- Lieutenant **Issa DIA** ;
- 71. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Ouronguia :**  
- Adjudant-chef major **Mandé SIDIBE** ;
- 72. Sous-préfet de l'Arrondissement de Doungoura :**  
- Adjudant-chef de Police **Samba BALLO** ;
- 73. Sous-préfet de l'Arrondissement de Gathi-Loumo :**  
- Adjudant-chef major **Abdoulaye Issiaka TOURE** ;
- 74. Sous-préfet de l'Arrondissement de Guidio-Saré :**  
- Adjudant-chef **Michel DAO** ;
- 75. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Ambiri :**  
- Adjudant-chef major **Siaka COULIBALY** ;
- 76. Sous-préfet de l'Arrondissement de Zarho :**  
- Adjudant-chef **Adama S. COULIBALY** ;
- 77. Sous-préfet de l'Arrondissement de M'Bouna :**  
- Adjudant-chef **Allasseyni Moussa YALCOUYE** ;
- 78. Sous-préfet de l'Arrondissement de Saréyamou :**  
- Monsieur **Abou KONE**, N°Mle 0153.735-Z, Attaché d'Administration ;
- 79. Sous-préfet de l'Arrondissement de Haibongo :**  
- Sous-lieutenant **Nouhoum K. KONE** ;
- 80. Sous-préfet de l'Arrondissement de Raz-Elma :**  
- Adjudant-chef **Elmedi MAOULOUD** ;
- 81. Sous-préfet de l'Arrondissement de Tilemsi :**  
- Lieutenant **Seydou NIAMBELE** ;
- 82. Sous-préfet de l'Arrondissement de Ouinerden :**  
- Adjudant-chef **Abdrmane DEMBELE** ;
- 83. Sous-préfet de l'Arrondissement de Douékiré :**  
- Adjudant-chef **Souaïbou BERTHE** ;
- 84. Sous-préfet de l'Arrondissement de Farach :**  
- Adjudant-chef **Siaka KONE** ;
- 85. Sous-préfet de l'Arrondissement de Mandiakoye :**  
- Adjudant-chef **Abdrmane dit Baba DIARRA** ;
- 86. Sous-préfet de l'Arrondissement de Dianké :**  
- Adjudant-chef major **Djibril COULIBALY** ;
- 87. Sous-préfet de l'Arrondissement de Soumpi :**  
- Monsieur **Oumarou DIAMBILABA**, N°Mle 0132.884-E, Attaché d'Administration ;
- 88. Sous-préfet de l'Arrondissement de Banikane :**  
- Adjudant-chef **Acheick Aguisa MAIGA** ;
- 89. Sous-préfet de l'Arrondissement de N'Gorkou :**  
- Adjudant-chef de Police **Mahamadou KONE** ;

- 
- 90. Sous-préfet de l'Arrondissement de Mékoreye :**  
- Lieutenant **Aloune Badara DIAGNE ;**
- 91. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Agharous :**  
- Adjudant-chef **Bachirou TALL ;**
- 92. Sous-préfet de l'Arrondissement de M'Beikit Ljoul:**  
- Adjudant-chef major **Moussa SIDIBE ;**
- 93. Sous-préfet de l'Arrondissement de Tin-Hamma :**  
- Madame **Alfadilatou MAIGA**, N°Mle 0111.948-N, Attaché d'Administration ;
- 94. Sous-préfet de l'Arrondissement de Taboye :**  
- Adjudant-chef **Mahamoud COULIBALY ;**
- 95. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Anchawadji :**  
- Sous-lieutenant **Youssef TOGO ;**
- 96. Sous-préfet de l'Arrondissement de Tacharane :**  
- Adjudant-chef **Adama MARIKO ;**
- 97. Sous-préfet de l'Arrondissement de Ghnou :**  
- Monsieur **Youssef COULIBALY**, N°Mle 0153.686-T, Secrétaire d'Administration ;
- 98. Sous-préfet de l'Arrondissement de Zinda :**  
- Adjudant de Police **Mamadou B. KEITA ;**
- 99. Sous-préfet de l'Arrondissement de Gounzoureye :**  
- Adjudant-chef **Kanam-Nam AG AGUISSA ;**
- 100. Sous-préfet de l'Arrondissement de Tougoumbar:**  
- Adjudant-chef major de Police **Sékou Amadou CISSE ;**
- 101. Sous-préfet de l'Arrondissement de Tahbanat :**  
- Adjudant **Housseini OUOLOGUEM ;**
- 102. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Iniviss :**  
- Adjudant **Djibril CAMARA ;**
- 103. Sous-préfet de l'Arrondissement de Tihigrine :**  
- Adjudant-chef **Soumaïla COULIBALY ;**
- 104. Sous-préfet de l'Arrondissement de Fafa :**  
- Adjudant-chef **Mohamed Cheick SIDIBE ;**
- 105. Sous-préfet de l'Arrondissement de Labbézanga :**  
- Adjudant-chef **Mohamed AG ALWALY ;**
- 106. Sous-préfet de l'Arrondissement de Magnadaoué:**  
- Adjudant-chef major **Mahamadou Abdoul Karim MAIGA ;**
- 107. Sous-préfet de l'Arrondissement de Tameglette :**  
- Adjudant-chef **Amadou SOUMARE ;**
- 108. Sous-préfet de l'Arrondissement de Krefinatt :**  
- Adjudant-chef **Alghoulama AG HAMADOU ;**
- 109. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Aslar :**  
- Adjudant-chef **Abdrahamane KANE ;**
- 110. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Indelimane :**  
- Adjudant-chef **Tidiani DAMA ;**
- 111. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Aroun :**  
- Lieutenant **Yacouba TOGO ;**
- 112. Sous-préfet de l'Arrondissement de Keygouroutane :**  
- Adjudant-chef **Kalifa DOUMBIA ;**
- 113. Sous-préfet de l'Arrondissement de Famlbougou :**  
- Adjudant-chef **Mohamed Lamine DIARRA ;**
- 114. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Amastrakat :**  
- Adjudant-chef major **Soumaïla DRAME ;**
- 115. Sous-préfet de l'Arrondissement de Boghassa :**  
- Monsieur **Soungalo DEMBELE**, N°Mle 0121.202-E, Secrétaire d'Administration ;
- 116. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Infalfalane :**  
- Adjudant-chef **Ousmane TEME ;**
- 117. Sous-préfet de l'Arrondissement de Taghlit :**  
- Adjudant-chef major **El Hadji Yely MAIGA ;**
- 118. Sous-préfet de l'Arrondissement de Tadjmart :**  
- Adjudant **Inhinane AG KIKA ;**

**119. Sous-préfet de l'Arrondissement de Dadate :**

- Monsieur **Souleymane TAMBOURA**, N°Mle 0129.934-C, Attaché d'Administration ;

**120. Sous-préfet de l'Arrondissement de Teknewène:**

- Adjudant-chef major **Mohamed Ahmed IKATAHIT** ;

**121. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Essouk :**

- Adjudant-chef **Modibo DIARRA** ;

**122. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Agharous :**

- Adjudant-chef major **Moussa KANOUTE** ;

**123. Sous-préfet de l'Arrondissement d'Amassine :**

- Adjudant-chef **Gilles TRAORE** ;

**124. Sous-préfet de l'Arrondissement de Tassik :**

Adjudant-chef **Moussa Gaoussou TRAORE** ;

**125. Sous-préfet de l'Arrondissement de Touzek :**

- Adjudant-chef **Boubacar Sidiki KEITA** ;

**126. Sous-préfet de l'Arrondissement de Terist :**

- Lieutenant **Boubou SYLLA**.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de  
l'Administration territoriale et de la  
Décentralisation,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0475/PT-RM DU 19 AOUT 2024  
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A  
L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections de départements ministériels ;

Vu le Décret n°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°2019-0752/P-RM du 30 septembre 2019 fixant le cadre organique de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Issa TRAORE**, N°Mle 0122.538-Y, Magistrat, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection des Services judiciaires.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2024-0476/PT-RM DU 19 AOUT 2024  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU CENTRE POUR LA PROMOTION  
DE LA PAIX ET DE L'UNITE AU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut général  
des Etablissements publics à Caractère scientifique,  
technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance n°2024-002/PT-RM du 23 février 2024  
portant création du Centre pour la Promotion de la Paix et  
de l'Unité au Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0118/PT-RM du 11 mars 2024 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre  
pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022  
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Ibrahim N'DIAYE**, Enseignant,  
est nommé **Directeur général** du Centre pour la Promotion  
de la Paix et de l'Unité au Mali.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 19 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix  
et de la Cohésion nationale,  
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2024-0477/PT-RM DU 19 AOUT 2024  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT  
DU NORD-MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de  
la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,  
portant principes fondamentaux de la création, de  
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements  
publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°05-012/P-RM du 17 mars 2005, modifiée, portant création de l'Agence de Développement du Nord-Mali ;

Vu le Décret n°2015-0069/P-RM du 13 février 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement du Nord-Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Oumar DIARRA**, Ingénieur en Génie informatique, est nommé **Directeur général** de l'Agence de Développement du Nord-Mali.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix  
et de la Cohésion nationale,  
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0478/PT-RM DU 19 AOUT 2024  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS  
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT,  
DES DOMAINES, DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population :

- Monsieur **Almaïmoune AG ALMOUSTAPHA**, N°Mle 951.63-G, Ingénieur des Constructions civiles ;

- Monsieur **Abdoulaye DICKO**, N°Mle 0123.021-X, Inspecteurs des Impôts.

---

**Article 2** : Les dispositions des Décrets, ci-après, sont abrogées :

- n°2022-0458/PT-RM du 10 août 2022 portant nomination au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, en ce qui concerne Madame **Djénéba DIARRA**, N°Mle 0152.864-J, Enseignant-Chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en qualité de **Conseiller technique** ;

- n°2023-0570/PT-RM du 29 septembre 2023 portant nomination au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, en ce qui concerne Monsieur **Adama Amadou COULIBALY**, N°Mle 0128.297-S, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Conseiller technique**.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,  
des Domaines, de l'Aménagement du  
Territoire et de la Population,  
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2024-0479/PT-RM DU 19 AOUT 2024 PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE  
DIRECTEUR DE RECHERCHE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017, modifiée, portant Statut des Enseignants-Chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2017-0850/P-RM du 09 octobre 2017, modifié, fixant les modalités d'application du Statut des Enseignants-Chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les Maîtres de Recherche dont les noms suivent, inscrits sur la Liste d’Aptitude aux Fonctions de Directeur de Recherche par la Commission nationale d’Etablissement des Listes d’Aptitude (CNELA), lors de sa session ordinaire des Chercheurs, tenue du 14 au 28 novembre 2023, sont nommés aux fonctions de **Directeur de Recherche** conformément au tableau ci-après :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOM	SPECIALITE	STRUCTURE
01	0123.310-L	<b>Madou</b>	<b>DAO</b>	Médecine vétérinaire	IER/CRRA-Kayes
02	0115.243-H	<b>Sory Ibrahima</b>	<b>DIAWARA</b>	Epidémiologie	USTTB
03	0117.440-E	<b>Seydou</b>	<b>SIDIBE</b>	Production animale	IER
04	0127.304-N	<b>Bréhima</b>	<b>TANGARA</b>	Développement rural	IER
05	0127.285-V	<b>Bouba</b>	<b>TRAORE</b>	Agronomie et Système de Cultures	IER

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet à compter du 28 novembre 2023, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l’Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l’Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de l’Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2024-0480/PT-RM DU 19 AOUT 2024  
AUTORISANT ET DECLARANT D’UTILITE  
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION  
DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE  
DE 2 X 50 MWC A DIALAKORO, COMMUNE  
RURALE DE TIAKADOUGOU-DIALAKORO,  
CERCLE DE SELINGUE, REGION DE BOUGOUNI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L’ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l’Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d’attribution des terrains du domaine privé immobilier de l’Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d’un ministre d’Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont autorisés et déclarés d’utilité publique les travaux de construction de la centrale solaire photovoltaïque de 2x50 MWC à Dialakoro, Commune rurale de Tiakadougou-Dialakoro, Cercle de Sélingué, Région de Bougouni.

**Article 2 :** Les propriétés atteintes font l’objet d’expropriation pour cause d’utilité publique, conformément aux dispositions de la loi domaniale et foncière.

**Article 3 :** Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par lesdits travaux.

**Article 4 :** Les indemnités d’expropriation sont supportées par le budget national.

**Article 5 :** Le ministre de l’Urbanisme, de l’Habitat, des Domaines, de l’Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l’Economie et des Finances et le ministre de l’Energie et de l’Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des  
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de  
la Population,  
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Madame Bintou CAMARA**

-----

**DECRET N°2024-0481/PT-RM DU 19 AOUT 2024  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2023-  
0227/PT-RM DU 04 AVRIL 2023 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA  
COMPAGNIE MALIENNE DES TEXTILES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation  
en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit  
des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt  
Economique ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant  
statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1999,  
modifiée, fixant les principes fondamentaux de  
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements  
publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés  
d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2023-013/PT-RM du 16 mars 2023  
portant création de la Compagnie malienne des Textiles  
(COMATEX.SA) ;

Vu le Décret n°2023-0210/PT-RM du 30 mars 2023 portant  
approbation des statuts de la Compagnie malienne des  
Textiles (COMATEX.SA) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022  
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Décret n°2023-0227/PT-RM du 04 avril  
2023 portant nomination de Monsieur Issa SANGARE,  
Spécialiste en Gestion industrielle, en qualité de **Directeur  
général** de la Compagnie malienne des Textiles  
« COMATEX.SA », est abrogé.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 19 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie et du Commerce,  
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des  
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de  
la Population,  
Imirane Abdoulaye TOURE**

-----

**DECRET N°2024-0482/PT-RM DU 19 AOUT 2024  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La **Médaille de la Croix de la Valeur militaire** est attribuée au Général de Brigade **Mamadou dit Laurent MARIKO**, de l'Armée de Terre.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2024-0483/PT-RM DU 19 AOUT 2024  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
TECHNIQUE ET FINANCIER DU DISPOSITIF  
NATIONAL DE SECURITE ALIMENTAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008, modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0284/P-RM du 27 mars 2017 relatif au Secrétariat technique et financier du Dispositif national de Sécurité alimentaire ;

Vu le Décret n°2017-0309/P-RM du 05 avril 2017, modifié, relatif au Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Samba SOUMARE**, N°Mle 948.39-E, Professeur de l'Enseignement secondaire, est nommé **Secrétaire technique et financier** du Dispositif national de Sécurité alimentaire.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2017-0506/P-RM du 12 juin 2017 portant nomination de Monsieur **Bocari Allaye KOSSIBO**, N°Mle 743.51-T, Ingénieur des Sciences appliquées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Assimi Colonel GOITA**

-----

**DECRET N°2024-0485/PM-RM DU 23 AOUT 2024  
DECLARANT L'ETAT DE CATASTROPHE  
NATIONAL**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret 2015-0889/P-RM du 31 décembre 2015 déterminant le plan d'organisation des secours au Mali plan ORSEC ;

Vu le Décret n°2017-0798/PM-RM du 19 septembre 2017 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité interministériel de Gestion de Crises et catastrophes ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'état de catastrophe national est déclaré sur l'ensemble du territoire national en République du Mali.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 août 2024**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé et du Développement social,  
Colonel Assa Badiallo TOURE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Madame Bintou CAMARA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population,  
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,  
Mamadou SAMAKE**

-----

**DECRET N°2024-0487/PT-RM DU 28 AOUT 2024 PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR DU MALIAABUJA (REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Cheick Oumar COULIBALY**, N°Mle 0109.311-S, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Ambassadeur** du Mali à Abuja (République fédérale du Nigéria).

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères**  
**et de la Coopération internationale,**  
**Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2024-0488/PT-RM DU 28 AOUT 2024**  
**PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT**  
**NOMINATION DE SECRETAIRES-AGENTS**  
**COMPTABLES DANS LES MISSIONS**  
**DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE**  
**L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022  
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les dispositions des Décrets, ci-après, sont  
abrogées :

- n°2018-0010/P-RM du 10 janvier 2018 portant  
nomination de Secrétaires-Agents Comptables dans les  
Missions diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne :

· Monsieur **Adama SANOGO**, N°Mle 0131-132.N,  
Inspecteur du Trésor, en qualité de **Secrétaire-Agent**  
**Comptable** à l'Ambassade du Mali à **Abidjan** (Côte-  
d'Ivoire) ;

· Monsieur **Amadou MAIGA**, N°Mle 491-40.W,  
Inspecteur des Services économiques, en qualité de  
**Secrétaire-Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à  
**Kigali** (Rwanda) ;

· Madame **MAIGA Fatoumata BALOBO MAIGA**,  
N°Mle 983-73.T, Inspecteur des Finances, en qualité de  
**Secrétaire-Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à  
**Niamey** (Niger) ;

· Monsieur **Alou SAREMBE**, N°Mle 0107-593.P,  
Contrôleur du Trésor, en qualité de **Secrétaire-Agent**  
**Comptable** à l'Ambassade du Mali à **Ottawa** (Canada) ;

- n°2019-0512/P-RM du 17 juillet 2019, modifié, portant  
nomination de Secrétaires-Agents Comptables dans les  
Missions diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne :

· Madame **Safiatou Ismaila DIABY**, N°Mle 0113-313.P,  
Inspecteur du Trésor, en qualité de **Secrétaire-Agent**  
**Comptable** à l'Ambassade du Mali à la **Havane** ;

· Madame **Fatoumata COULIBALY**, N°Mle 360-99.M  
Inspecteur du Trésor, en qualité de **Secrétaire-Agent**  
**Comptable** au Consulat général du Mali à Abidjan ;

· Monsieur **Bakary TRAORE**, N°Mle 0112-360.T,  
Contrôleur du Trésor, en qualité de **Secrétaire-Agent**  
**Comptable** au Consulat général du Mali à Douala ;

- n°2022-0038/PT-RM du 02 février 2022 portant  
nomination de Secrétaires-Agents Comptables dans les  
Missions diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne  
Monsieur **Namballa BAH**, N°Mle 0131-123.D, Inspecteur  
du Trésor, en qualité de **Secrétaire-Agent Comptable** à  
l'Ambassade du Mali à **Prétoria**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2024**

**Le Président de la Transition,**  
**Chef de l'Etat,**  
**Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères**  
**et de la Coopération internationale,**  
**Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0489/PT-RM DU 28 AOUT 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	MLE	PRENOMS	NOM	GRADE
01	57852	<b>Karim</b>	<b>TOGOLA</b>	Soldat de 1 <sup>ère</sup> Classe
02	60744	<b>Fatogoma</b>	<b>SANGARE</b>	Soldat de 2 <sup>ème</sup> Classe
03	60707	<b>Fousseyni</b>	<b>SAMAKE</b>	Soldat de 2 <sup>ème</sup> Classe

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 août 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Trésorier général chargé des questions économiques :**  
Mamadou Mamary SIDIBE

**Secrétaire à l'information chargé de la formation professionnelle :** Moussa BALLO

**Secrétaire au développement durable et chargé de l'environnement :** Haby DIALLO

**Secrétaire aux relations publiques chargé de la bonne gouvernance :** Moctar S. El MAIGA

**Secrétaire à la promotion des femmes et des jeunes chargés de l'éducation, les affaires sociales et la santé :**  
Fatoumata SIDIBE

**Secrétaire permanent :** Koulou dit Abdrahamane KEITA

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant récépissé n°2024-035/G.DB-CAB en date du 06 juin 2024, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Emergence Communautaire», en abrégé (I.E.C-MALI).

**But :** Contribuer au développement et au renforcement de capacités des femmes, des jeunes au sein de leurs communautés pour leur autopromotion ; améliorer les standards de l'éducation, particulièrement la qualité ; promouvoir une gouvernance légitime, promouvoir les bonnes pratiques relatives à l'eau, l'hygiène et l'assainissement.

**Siège Social :** Kolokani au 4ème Quartier Rue 409 – Porte 136 – Commune rurale de Kolokani.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Mamadou Mauro SANGARE

Suivant récépissé n°0317/G.DB-CAB en date du 10 juin 2024, il a été créé une association dénommée : «Association des Docteurs Vétérinaires Praticiens Privés du Mali», en abrégé (ADVPPM).

**But :** Aider la profession des Docteurs vétérinaires praticiens privés du Mali ; promouvoir le partenariat public-privé ; créer une synergie d'action entre les différentes générations des Docteurs vétérinaires praticiens privés ; aider le Mali à atteindre ses objectifs en matière d'élevage, etc.

**Siège Social** : Bamako, Fakadiè, Avenue de l'OUA ; Immeuble Maseda près de l'ex Blonba.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Dr Hady HAIDARA

**Secrétaire général** : Dr Souleymane FANKE

**Secrétaire administratif aux relations extérieures** : Dr Hamadoun DICKO

**Secrétaire à l'organisation et à l'information** : Dr Djahara SANAGO

**Trésorière** : Dr KEITA Hawa SOW

**Commissaire au compte** : Dr KONIBA TRAORE

-----

Suivant récépissé n°0357/G.DB-CAB en date du 28 juin 2024, il a été créé une association dénommée : «Association TOUGOUNE»,

TOUGOUNE expression soninké signifiant en français « la petite ».

**But** Accompagner les plus démunis dans la réalisation de leurs projets ; soutenir les familles démunies ; contribuer à la promotion de la cohésion sociale, de la solidarité et du vivre ensemble, etc.

**Siège Social** : Bamako, Kalaban-coura Extension Sud : Rue : 626, Port 20.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente** : Fatoumata DIAWARA

**Secrétaire administratif et à l'organisation** : Drissa SAMAKE

**Secrétaire chargé des relations et de communication** : Assetan TRAORE

**Trésorière** : Oumou SANGARE

-----

Suivant récépissé n°2024-106/P-CKB en date du 02 juillet 2024, il a été créé une association dénommée : «Association des jeunes pour le Développement durable de Maribougou», en abrégé (A.J.D.M).

**But** : Promouvoir le développement durable (changement climatique, renforcement des capacités des jeunes en matière de développement durable, des nouvelles technologies de l'information et de la communication, de la paix et de la cohésion social) ; contribuer aux efforts du gouvernement dans le cadre de la protection de l'environnement ; promouvoir la bonne gouvernance ; développer et renforcer les capacités dans les domaines de l'agriculture, de l'Hygiène, de la santé, de l'élevage de la pêche.

**Siège Social** : Maribougou dans la Commune Rurale de Nangalasso

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Salia KONE

**Vice-président** : Bassirou DIALLO

**Secrétaire général** : Moussa KONE

**Secrétaire général adjoint** : Korotoumou DIALLO

**Secrétaire à l'organisation** : Salia DIALLO

**Adjoint au secrétaire à l'organisation** : Diakaridia KONATE

**Trésorier général** : Aledou KONE

**Adjoint au trésorier général** : Djénéba SANGARE

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Bakary DIALLO

**Adjoint au secrétaire à l'information et à la communication** : Moumine KONE

**Secrétaire aux relations extérieures et au développement** : Karim KONE

**Adjoint au secrétaire aux relations extérieures et au développement** : Awa DIALLO

**Secrétaire aux questions féminine et du genre** : Sira DIALLO

**Adjoint au secrétaire aux questions féminine et du genre** : Fanta DIALLO

**Secrétaire aux conflits** : Drissa DIALLO

**Suivant récépissé n°070/P-CK** en date du 18 juillet 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Sigida Nyataxa de Tambaga », en abrégé (A.S.N.T).

**But** Promouvoir le statut de la femme et de l'enfant ; appuyer les membres dans l'initiative et le développement des activités génératrices de revenus pour le renforcement de leur pouvoir et capacité ; promouvoir le développement durable.

**Siège Social** : Tambaga dans la Commune rurale de Tambaga.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : M'Badiala DANSIRA

**Vice-président** : Fadialla DEMBELE

**Secrétaire aux finances** : Adama DANSIRA

**Secrétaire aux finances adjoint** : Mady NOMOKO

**Secrétaire au développement de l'élevage** : Adama DEMBELE

**Commissaire aux comptes** : Balla NOMOKO

**Secrétaire au développement des AGR** : Nioukoun DANSIRA

**Secrétaire à la formation** : Bandin NOMOKO

**Secrétaire à l'organisation** : M'Badialla SOUCKO

**Conseiller** : Révérend Emmanuel DJOGRI

#### **COMITE DE CONTROLE (CC) :**

**Conseiller** : Révérend Emmanuel DJOGRI

**Vice-contrôleur chargé de AGR** : Bamba KAMISSOKO

**Vice-contrôleur chargée aux formations** : Fadialla NOMOKO

-----

**Suivant récépissé n°185/CKTI** en date du 26 juillet 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Yiriwa-Ton de Dialakorodji-Kamatebougou », en abrégé (ASYTDK).

**But** : Promouvoir le développement économique, social et culturel du village ; contribuer au bien-être et à l'épanouissement de la population de Dialakorodji – Kamatebougou (forage, infrastructures routière) ; défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, etc.

**Siège Social** : Dialakorodji Kamatebougou

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Kalifa SACKO

**Secrétaire général** : Abdoulaye NASSOUROU

**Secrétaire général adjoint** : Oumar KAMIYAN

**Trésorier général** : Bourama DJIRE

**Trésorier général adjoint** : Dramane KAMATE

**Secrétaire à l'information** : Youssouf COULIBALY

**Secrétaire à l'information adjoint** : Moumini COULIBALY

**Secrétaire aux conflits** : Ipolithé THERA

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Dramane COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation** : Moussa KAMATE

**1er Adjoint au secrétaire à l'organisation** : Abou BOUARE

**2ème Adjoint au secrétaire à l'organisation** : Oumar DENON

**Secrétaire aux relations extérieures** : Oumar COULIBALY

**1er Adjoint au secrétaire aux relations extérieures** : Bakary COULIBALY

**2ème Adjoint au secrétaire aux relations extérieures** : Dramane DIARRA

-----

**Suivant récépissé n°2024-0410/G.DB-CAB** en date du 30 juillet 2024, il a été créé une association dénommée : «Association d'Appui au Bien-Etre des Femmes, Filles et Enfants Vulnérables », en abrégé (ABEFEV).

**But** : Contribuer au bien-être des femmes, filles et enfants vulnérables ; renforcer les capacités techniques et financières des femmes, filles et enfants dans le cadre du développement local.

**Siège Social** : Bamako Kalabancoura : Rue : 278, Porte : 09

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente** : Mme COULIBALY Rosalie POUADIOUGOU

**Secrétaire chargée de la famille et des cas sociaux** : Mme  
DIAGOURAGA Marie POUADIOUGOU

**Secrétaire chargée des relations extérieures** : Mme  
POUDIOUGOU Kadidia BARO

**Secrétaire Générale** : Mme GUIROU Joséphine  
POUDIOUGOU

**Commissariat aux Comptes** : Mme Maïmouna KONE

**Secrétaire à l'Organisation** : Mme TOGO Elisabeth  
Poudiougou.

**Secrétaire à la Communication** : Mme DEMBELE Fanta  
MARIKO

**Conseillère aux Conflits** : Mme COULIBALY Suzanne  
DEMBELE

**Trésorière Générale** : Mme MARIKO Assétou  
SANAGOH

-----

**Suivant numéro d'immatriculation n°2024-D9C6/0260/A** en date du 1 août 2024, il a été créé une société coopérative dénommée : « Société Coopérative Simplifiée des Femmes en Micro-Finance » en abrégé : (SCOOPS-SŒUR UNIES).

**But** : Aider les membres à accéder au crédit ; installation d'une caisse d'épargne et de crédit ; augmenter les revenus de ses membres ; promouvoir l'esprit coopératif et l'entraide entre les membres ; contribuer à la sauvegarde de l'environnement ; mettre en place les moyens pour améliorer le fonctionnement de la coopérative ; collaborer avec tous autres organismes ou Association intervenant dans le même secteur ; organiser des réceptions ou manifestations d'évènements ; la lutte contre la pauvreté par l'entre-aide ; contribuer à l'intégration socio-économique de ses membres ; élaborer des projets et recherche de financement ; créer l'esprit de solidarité entre les membres.

**Siège Social** : Yirimadio 759 Logements Sociaux Rue : 429 ; Porte : 355.

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

#### **COMITE DE GESTION**

**Présidente** : Fatoumata TANDINA

**Secrétaire** : Coumba DIAKITE

**Trésorière** : Sohye ARBONCANA

### **COMMISSION DE SURVEILLANCE**

**Présidente** : Djeneba GUINBDO

**Membre** : Hawa DIABATE

-----

**Suivant récépissé n°007/MATD-DGAT** en date du 02 Août 2024, il a été créé une fondation dénommée : « Fondation des Lions du Mali ».

**But** : rassembler les moyens humains, matériels et financiers en vue de promouvoir et de soutenir les actions de prévention de la cécité et les soins oculaires.

**Siège Social** : Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Kanda, 1er étage, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi n°2017-049 du 08 septembre 2017 relative aux fondations.

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Mama TAPO

**Secrétaire général** : Moussa Toumany DIAKITE

**Secrétaire Administratif** : Monsieur Dramane COULIBALY

**Trésorier** : Soumana MAKADJI

**Secrétaire à l'Organisation** : Me Mamadou Kanda KEITA